

qu'une partie de ce projet ne pourrait pas, d'un point de vue technique, être mis en œuvre sans la réalisation de la bretelle d'accès et la route de contournement, laquelle doit d'ailleurs être implantée à l'extérieur du site, à la différence du projet antérieur; qu'en soi, le projet est complet et peut être mis en œuvre sans la réalisation de ces travaux de voirie».

D'une lecture plus complète de l'arrêt, mais sans certitude, il semble ressortir que, si la scission a en l'espèce⁴ été jugée admissible, c'est parce il n'y avait indissociabilité qu'entre une partie de l'objet du permis attaqué (la mise en piétonnier de la route existante) et l'objet du second permis à venir (le futur contournement), que cette partie était elle-même dissociable du principal de cet objet (la revalorisation du site)⁵ et que l'autorité avait fait en sorte que seule ladite partie ne soit pas exécutable sans le second permis. Doit-on y percevoir une nouvelle évolution – de sous-dissociation, en quelque sorte – dans cette jurisprudence⁶?

La requérante critiquait également le permis attaqué en ce qu'il avait été délivré par le gouvernement wallon en degré de recours, alors qu'à ses yeux, c'était lui qui était compétent pour statuer en première instance. Le Conseil d'État rejette cette critique en indiquant *«qu'il importe peu que le gouvernement ait pris sa décision sur recours administratif puis que ce recours le saisit de l'ensemble de la demande, qu'il dispose d'un pouvoir d'évocation complet et que sa décision se substitue à celle du fonctionnaire délégué; que, par ailleurs, en vertu de l'article 127, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP, applicable à l'époque, la demande de permis est adressée par envoi au fonctionnaire délégué, qu'elle ressortisse en première instance à celui-ci ou au gouvernement»*.

Michel DELNOY

C.E., n° 226.255, 29 janvier 2014, ASBL Terre Wallonne

Région wallonne – Gestion durable de l'azote en agriculture – A. Gouv. w. du 31 mars 2011 – Evaluation des incidences non-conforme à la directive 2001/42/CE et semblant gravement insuffisante et lacunaire – Suspension du plan de gestion

La mise en œuvre d'un cadre juridique de la gestion de l'azote en agriculture en Région wallonne est loin d'être un long fleuve tranquille. Une nouvelle preuve en est l'arrêt de suspension résumé.

On se souvient de l'arrêt récent du Conseil d'État qui mettait un terme à la saga du recours en annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau

en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture¹.

L'arrêt recensé ici concerne l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B., 26 avril 2011) qui avait pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 précité.

Conformément à la jurisprudence européenne, l'avant-projet de l'acte attaqué devait être soumis à une évaluation environnementale conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe I de la directive 2001/42/CE, précitée. Les requérants critiquaient ladite évaluation estimant qu'elle n'était pas conforme à la directive.

L'arrêt du Conseil d'État fait état des critiques (nombreuses) du CWEDD sur l'évaluation, constate que la partie adverse ne rencontre ces critiques ni dans le dossier administratif, ni dans ses écrits de procédure, ni dans sa plaidoirie, et conclut au bien fondé du moyen.

L'évaluation environnementale semblant gravement insuffisante et lacunaire, l'arrêt indique que dans un cas où le droit applicable rend obligatoire l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un acte réglementaire, ces effets négatifs doivent être considérés comme comportant un risque de préjudice grave difficilement réparable et que, lorsque l'étude d'incidences est gravement insuffisante et lacunaire, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi.

Rencontrant l'argumentation de la Région qui considérait que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de causer au sol et à la flore dont la requérante a pour objet la défense, un risque de préjudice grave plus important que celui qui résulterait du maintien des règles antérieurement applicables, l'arrêt trace un parallèle avec les développements de l'arrêt n° 225.473 évoqué *supra*, estimant qu'à défaut d'indications nouvelles fournies dans la présente affaire, il n'est pas davantage possible d'établir que les mesures adoptées dans l'acte attaqué, sans évaluation d'incidence conforme aux exigences de la directive 2001/42/CE, traduisent une amélioration sensible du niveau de la protection de l'environnement assurée par rapport à la situation de 2005.

David PAULET

C.E., n° 226.323, 4 février 2014, Stichting Maharishi Global Financing Research

Plan de secteur – Zone d'habitat à caractère rural – Schéma de structure communal – Hiérarchie des plans et des schémas – Affectation en zone agricole d'intérêt écologique et périmètre d'intérêt paysager au schéma de structure communal – Incompatibilité avec le zonage au plan de secteur (oui) – Violation des articles 19 et 27 du

4. Il est clairement fait référence aux «circonstances spécifiques de la cause».

5. Sans perception suffisamment claire des «circonstances spécifiques de la cause», il est difficile de déterminer si la dissociation entre la partie et le principal était effectivement possible. Voir not., *contra*, le motif que la mise en piétonnier était de nature à sécuriser «le site» et à contribuer à sa mise en valeur paysagère; l'accord donné par le conseil communal tout en souhaitant la simultanéité des travaux de contournement et des accès avec la rénovation du site.

6. Comp. B. PÂQUES, rés. C.E., n° 222.393, *Amén.*, 2013, p. 164.

1. Voir le résumé de cet arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013 par B. JADOT dans nos colonnes, n° 2014/2, pp. 48 et 49.

CWATUPE (oui)

.....

La commune de Walhain a adopté, le 23 janvier 2012, un schéma de structure communal (SSC) qui affecte en «zone agricole d'intérêt biologique» des terrains d'une superficie de 6,06 ha, affectés par ailleurs en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Ces zones du SSC sont «destinées à la pratique non intensive de l'agriculture et doivent contribuer à la qualité et à la diversité du milieu naturel et des paysages» et «les constructions y sont interdites». La société requérante, propriétaire d'une parcelle de 1 ha 56 a à l'intérieur du périmètre de cette zone, a introduit une requête en annulation contre la délibération du conseil communal approuvant et adoptant définitivement le schéma, pour violation, notamment, des articles 19 et 27 du CWATUPE et du principe de la hiérarchie des normes, estimant que les prescriptions du SSC, à valeur indicative, violaient celles du plan de secteur, à valeur réglementaire.

Le Conseil d'État accueille le recours, considérant que «le S.S.C. n'a d'autre portée qu'indicative et qu'il est hiérarchiquement soumis au plan de secteur qui a valeur réglementaire; (...) qu'il résulte une incompatibilité entre un S.S.C. qui situe un ensemble de terrains de 6,06 ha, qui comprend la parcelle de la requérante (...), en zone agricole d'intérêt écologique avec pour conséquence que toutes les constructions y sont interdites et un plan de secteur, qui situe ledit terrain en zone d'habitat à caractère rural; qu'en effet, le S.S.C. en tant qu'il ne permet plus aucune construction est contraire au plan de secteur parce qu'il met en péril une destination principale de la zone d'habitat à caractère rural; (...) que l'inscription de la parcelle dans un périmètre pour lequel une modification du plan de secteur est proposée indique une intention de la commune de Walhain qui ne préjuge pas du résultat de cette opération de modification qu'elle solliciterait; que si elle renforce le point de vue de la requérante en ce qui concerne l'incompatibilité de l'inscription de la parcelle en zone agricole d'intérêt écologique, elle n'entraîne pas par elle-même d'interdiction de bâtir». Le Conseil d'État en conclut que le moyen est fondé en tant qu'il dénonce la violation des articles 19 et 27 du CWATUPE et

annule le S.S.C. en tant qu'il concerne la parcelle litigieuse.

Charles-Hubert BORN

.....

C.E., n° 226.442, 14 février 2014, Thays

CWATUP, art. 78, § 1^{er} et 82, al. 2 – Prescription d'un règlement communal d'urbanisme interdisant la construction d'une deuxième habitation en lot de fond – Illégalité

.....

Un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale et l'aménagement de ses abords sur le territoire de Rixensart avait été refusé au regard du règlement communal d'urbanisme qui, pour la sous-aire différenciée d'habitat à caractère résidentiel et parc résidentiel, disposait que «l'implantation en seconde zone de construction d'une deuxième habitation ou d'une annexe non complémentaire à une habitation est interdite».

Rappelant le prescrit des articles 78, § 1^{er} et 82, alinéa 2, du CWATUP tel qu'applicable au permis querellé et que la parcelle litigieuse était située en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, le Conseil d'État juge que cette «disposition qui interdit une deuxième habitation en seconde zone de construction contient une prescription d'affectation, ce qui n'entre pas dans les objets d'un R.C.U., tels qu'ils sont établis par l'article 78 précité; que, partant, en application de l'article 159 de la Constitution, elle doit être écartée; que, dès lors, l'acte attaqué qui applique ladite prescription est illégal»¹.

Jacques SAMBON

.....

4. Cours et tribunaux

Cass., 8 février 2013, RG C.10.0585.N

Urbanisme – Ordre de cessation – Travaux de transformation non soumis à permis (Région flamande) exécutés dans un bâtiment érigés sans permis – Travaux ne constituant pas une infraction

.....

Il ressort des dispositions légales applicables que les travaux de transformation visés ne sont pas soumis à permis. L'exécution de ces travaux ne constitue dès lors pas une infraction, même s'ils sont exécutés dans un bâtiment érigé sans

permis:

1. Les fonctionnaires désignés par l'article 156 du CWA-TUPE, l'article 6.1.5 du Code flamand de l'urbanisme et l'article 301 du CoBAT peuvent ordonner la cessation de travaux et d'actes (interruption de travaux dans le CoBAT) qui constituent une infraction urbanistique. Les personnes intéressées peuvent demander la levée de cet ordre, par voie de référé, devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Même s'il s'agit d'une procédure en référé, le président juge quant au fond l'ordre de cessation. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur cet ordre, il ne peut se contenter d'un examen *prima facie* de l'existence de l'infraction urbanistique qui est invoquée pour justifier l'ordre de cessation. L'arrêt a été rendu sur conclusions contraires de l'avocat gé-

1. Cfr. C.E., 11 mai 2012, Commune d'Etterbeek, n° 219.331; C.E., 20 mars 2012, Bormans, n° 218.559; C.E., 6 décembre 2010, Courcotelis, n° 209.541; C.E., 31 mars 2010, Deneyer, n° 202.696; C.E., 15 janvier 2010, Geremie, n° 199.558 et, en Région de Bruxelles-Capitale sur la légalité de l'article 2, 2°, g), du règlement sur les bâtisses de l'agglomération bruxelloise du 21 mars 1975, C.E., 11 juillet 2012, s.a. Broutin-Brussels-Belgium, n° 220.281.